



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 45077

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des travailleurs handicapés. Ces personnes exercent leur activité professionnelle souvent dans des conditions difficiles pour elles dans un monde de travail qui n'est pas toujours adapté à leur handicap. Il n'est pas contestable que les travailleurs handicapés déploient une énergie supérieure aux salariés non handicapés pour exercer leur profession. Or si des aménagements de retraite existent pour certaines professions, rien n'est en revanche prévu pour les salariés handicapés. Aussi, il lui demande si le gouvernement envisage de prévoir des dispositions particulières pour les travailleurs handicapés afin de leur permettre de faire valoir leur droit à la retraite à taux plein à partir de cinquante ou cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction voire à la cessation de cette activité peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient (allocation aux adultes handicapés servie sous condition de ressources) voir un changement de catégorie (pension d'invalidité 1re, 2e ou 3e catégorie). En tout état de cause elles bénéficient à soixante ans, d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier des soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il ne saurait être envisagé d'abaisser l'âge de la retraite des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45077

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5881

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 591